

CONSEIL MUNICIPAL
17 MAI 2022
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 - MODIFICATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION GESTION DES SERVICES URBAINS DE CAP ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de désigner le(la) remplaçant(e) Monsieur Gérard BRION (conseiller municipal issu de la liste « Ensemble pour La Turballe » au sein de la Commission Gestion des Services Urbains de CAP Atlantique,

CONSIDERANT la candidature de Madame Elisabeth LEGUIL, conseillère municipale issue de la liste « Ensemble pour La Turballe »,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : prend acte de la désignation de Madame Elisabeth LEGUIL pour siéger au sein de la Commission Gestion des Services Urbains de CAP Atlantique en remplacement de Monsieur Gérard BRION.

2 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS SUITE A L'ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

VU les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 17

VU la délibération du conseil municipal de La Turballe du 25 juin 2019

CONSIDERANT la place prépondérante et stratégique que constitue le milieu maritime et littoral pour le Département de Loire Atlantique en général ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser l'espace public portuaire, de développer et promouvoir une ambition commune et partagée des acteurs du territoire autour du milieu maritime et littoral,

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser la gestion des ports pour répondre à l'évolution de la plaisance et des usagers,

CONSIDERANT la demande d'adhésion au Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique de la communauté d'agglomération de CAP-Atlantique, des communes de Blain, Sucé sur Erdre et de Nort sur Erdre ;

Sur le rapport présenté par Didier MARION, Adjoint

Après délibération, par 20 voix pour et 5 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap-Atlantique), ainsi que des communes de Blain, Sucé sur Erdre et Nort sur Erdre au syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

Article 2 : approuve l'évolution statutaire permettant cette adhésion, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification de statuts.

3 - ZAC DE DORNABAS - APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L300-5,

VU le dossier de création de la ZAC de Dornabas, approuvé par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2008,

VU le dossier de réalisation de la ZAC de Dornabas, approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 mars 2013,

VU la Convention d'aménagement, valant Traité de concession, signée le 1er juin 2010 avec la SELA,
VU l'avenant n°02 au traité de concession adopté par une délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2014,
VU le Compte rendu financier de l'opération pour l'année 2020,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le compte rendu financier de l'année 2020 des comptes de la Zone d'Aménagement Concerté de Dornabas conformément aux dispositions des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 – VVF - AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE BAIL

VU l'article L 1111-2 Code Général des Collectivités Territorial,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention par un avenant n°5 suite à la décision d'augmenter le loyer dû par l'exploitant.

Sur le rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 21 voix pour et 4 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'avenant n°5 au bail VVF, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le dit avenant n°5.

5 – TARIFS 2023 – TAXE DE SÉJOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales, art L.2333-26 à L2333-28 (dispositions générales), L.2333-29 à L2333-36 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour), art L.2333-37 à L2333-43 (recouvrement de la taxe de séjour et pénalités),

VU le code général des collectivités territoriales, art L 5211-21,

VU le code du Tourisme, art. L422-3 (M), art. R133-14 (V)

VU la délibération du 20 janvier 2015 de la commune de La Turballe instituant la perception de la Taxe de séjour au réel,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe reste compétente pour fixer le taux et la période de perception de la taxe de séjour,

Sur le rapport présenté par Véronique LE BIHAN, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : maintient sur la commune de La Turballe une taxe de séjour « au réel »,

Article 2 : fixe le montant de la taxe à percevoir, par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement :

Catégorie	Tarifs 2023
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 3 : ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2023,

Article 4 : instaure un taux de 3 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Ce taux est appliqué par personne et par nuitée :

- sur le coût HT par personne et par nuitée
- plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité

La taxe est perçue en fonction du nombre de personnes assujetties.

Article 5 : prend acte des exonérations prévues par la loi :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à 0 €.

Article 6 : fait prélever la taxe de séjour par les logeurs au bénéfice de la commune de la Turballe,

Article 7 : met en place les modalités de vérification et de contrôle visant à une bonne perception de la taxe de séjour, en application de l'article R.2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents missionnés par le Maire seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée,

Article 8 : décide la mise en place de la procédure de la taxation d'office selon 2 modalités de mise en œuvre :

8-a : Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

8-b : Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Article 9 : affecte le produit de cette taxe aux dépenses liées au développement et à la promotion du Tourisme sur la commune de la Turballe,

Article 10 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

6 – COMMUNE - RECTIFICATION TARIFS MUNICIPAUX 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier les tarifs,

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseil Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : modifie l'intitulé sur les tarifs municipaux 2022 suivant :

Busage – le ml	TARIFS 2022 en €
Ø 300 en béton armé série 135A, PVC ou PEHD*	91,50
Ø 400 en béton armé série 135A, PVC ou PEHD*	94,50

*Polyéthylène haute densité

7 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

VU l'avis du Comité technique du 25 avril 2022,
CONSIDERANT les différents mouvements de personnel au sein des services,
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Poste à créer :

- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au 1^{er} juin 2022
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet au 1^{er} juillet 2022
- Un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet au 1^{er} juillet 2022

Article 2 : Postes à supprimer :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} juin 2022
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} juin 2022
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} juillet 2022

8 – REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE SUITE À LA MUTATION D'UN AGENT TITULAIRE DEPUIS MOINS DE 3 ANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,
VU l'avis du Comité technique du 25 avril 2022,
CONSIDERANT les différents mouvements de personnel au sein des services,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise le remboursement à la Commune de Saint-Nazaire des frais engagés pour la formation de l'agent de police municipale titularisé depuis moins de 3 ans (soit 16 745,93 €) et recruté par voie de mutation par la Commune de La Turballe en janvier 2022.

Le total de 16 745,93 € est établi sur la base suivante :

- rémunération pendant le temps de formation obligatoire (soit 535,50 heures) : 15 775,93 €
- frais pédagogiques : 970,00 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce relative à ces décisions.

9 – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) / COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - COMPLÉMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,
VU l'avis du Comité technique du 25 avril 2022,
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte le complément du tableau de détermination des groupes de fonction et montants maximums de l'IFSE (ajout de filière médico-sociale à la catégorie B) de la façon suivante) :

Catégorie	Filière	Groupe de fonction		Montant brut Maxi annuel de la collectivité	Part forfaitaire annuelle IFSE	Pour information montant maxi (textes)
B	Médico-sociale	1	Agent	3 500	TB 1er échelon du grade de rédacteur	En attente des textes

Article 2 : les délibérations du 17 décembre 2019 et du 3 mars 2020 adoptant les modalités du RIFSEEP restent applicables dans les mêmes conditions pour les éléments non concernés par la présente délibération.

10 – ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL – REVERSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DU FIPHFP POUR LE FINANCEMENT DE PROTHESES AUDITIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

VU la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la loi 2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP,

VU la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

VU l'avis du Comité technique du 25 avril 2022,

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel au sein des services,
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise la mise en œuvre de la demande de M. Georges MAHE concernant le financement par le FIPHFP de prothèses auditives,

Article 2 : autorise

- L'encaissement de la somme versée au titre de la demande de M. Georges MAHE par le FIPHFP, soit 1 600,00 €,
- Le reversement de la même somme, soit 1 600,00 €, à M. Georges MAHE, qui sera inscrit en dépense au compte 658822 au titre de l'exercice 2022,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce relative à ces décisions.

11 – CONVENTION FORFAIT COMMUNAL AVEC L'OGEC SAINTE-MARIE DE L'OCEAN

VU la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire 2005206 du 2 décembre 2005 ;

VU la loi 2012-025 du 15 février 2012 et notamment l'article 25 ;

VU le code de l'Education L442-5 qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

VU le contrat d'association conclu le 2 août 2006 entre l'Etat et l'école Sainte Anne de La Turballe ;

VU le contrat d'association conclu le 2 août 2006 entre l'Etat et l'école Turballe ;

VU l'avenant du 8 mars 2007 au contrat d'association du 2 août 2006 de l'école Sainte Anne et de l'école Saint Pierre ajoutant un article 12 relatif à la participation de la commune au financement des écoles maternelles ;

VU la fusion absorption de l'OGEC de l'école Sainte Anne par l'OGEC de l'école Saint-Pierre nommant la nouvelle entité OGEC de l'école Sainte-Marie-de-l'Océan le 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la convention de forfait communal du 4 juillet 2019 avec l'OGEC de l'école Sainte-Marie-de-l'Océan arrive à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention de forfait communal,

Sur le rapport de Isabelle MAHE, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention de forfait communal entre la commune de La Turballe et l'OGEC Sainte Marie de l'Océan, telle qu'annexée à la présente ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12 – SURVEILLANCE DES PLAGES DE KER ELISABETH, DES BRETONS, DE CASSARD ET DE LA GRANDE FALAISE POUR LA SAISON 2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA FFSS 44- SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, relatif à la police municipale et L 2213-3 relatif à la police des baignades

VU le Code du Sport, notamment ses articles A 322-13 et A 322-14,

VU la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est compétent pour la police des baignades, des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux et qu'il lui appartient d'organiser également la surveillance des plages et des postes de secours,

CONSIDERANT que la surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que La Turballe,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l'assistance et le conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Ker Elisabeth, des Bretons, de Cassard et de la grande Falaise, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

Article 3 : autorise le versement, à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, de la participation de 7 208 € correspondant aux frais de gestion des sauveteurs, aux frais de stage de préparation, d'équipement, de suivi des opérations, des frais d'édition des documents donnés aux estivants,

Article 4 : autorise le versement, à la FFSS 44 – sécurité nautique Atlantique, d'une participation de 6 000 € correspondant aux frais de location d'embarcations adaptées avec remorque, son armement de sécurité et la mise en place d'un quad homologué.

Article 5 : autorise le versement, à la FFSS 44 – sécurité nautique Atlantique, d'une participation de 2 990 € correspondant aux frais de carburant, de location des défibrillateurs, de l'oxygène, de 2 paddles et de radios portables ainsi que la fourniture de fanions bleus flammes orange et verte.

13 – CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC DU PONT DE L'ENCLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de cofinancement du diagnostic et de l'inspection du Pont de L'Encly

CONSIDERANT la nécessité de connaître l'état du Pont de L'Encly ;

Sur le rapport présenté par Philippe TRIMAUD, Conseiller Municipal Délégué,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve les termes de la convention annexée à la présente,

Article 2 : autorise Monsieur à signer avec la commune de Guérande, la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

14 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FRANCE RELANCE VELO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la délibération prise lors du Conseil Municipal du 23 mars 2021 approuvant le schéma directeur cyclable de CAP Atlantique ainsi que la réalisation du schéma communal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune, dans le cadre de sa politique de sécurisation, de réhabilitation des voiries et d'incitation à l'utilisation des modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel (en € HT) ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux :	810 370,00 €	Plan de France Relance :	324 148,00 €
		Autofinancement :	486 222,00 €
Total :	810 370,00 €	Total :	810 370,00 €

Sur le rapport présenté par Emilie DARGER, Adjointe,

Après délibération, par 15 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet à inscrire au dispositif de financement France Relance Vélo – Pays de la Loire

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

15 – CESSION DES PARCELLES AR 159 – AR 171 – AR 175 – AR 188 – AR 198 – AS 11 – AS 25 – AS 36 – AS 43 - BOULEVARD DE L'EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318.3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

VU la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 24 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la cession de ces parcelles pour la réalisation d'une opération immobilière,

Sur le rapport présenté par Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la cession des parcelles **AR 159 – AR 171 – AR 175 – AR 188 – AR 198 – AS 11 - AS 25 – AS 36 – AS 43, pour une surface totale de 2 887 m²** au profit de l'aménageur FRANCELOT, représentée par Monsieur Jean-Marc VEYSSET où toute autre société qui se substituerait, en vue de réaliser une opération d'aménagement dans le cadre de l'OAP n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Article 2 : fixe le prix de cession de ces parcelles à 130 000 €,

Article 3 : désigne Maître BUHON, notaire à Guérande, pour assister la Commune dans la formalisation de cette cession,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Christian GAUTIER, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents afférents à cette cession.

16 – ECIR – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT FONCIER

Election des Titulaires :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs : 7

Monsieur JUBE Loïc : 18

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs : 7

Monsieur CADRO Jean-Yves : 18

Election du suppléant :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs : 8

Madame DURIEC Madeleine : 17

Ont été élus :

Membres titulaires :

- **M. JUBE Loïc**, domicilié 17 rue du Grand Chemin 44420 La Turballe
- **M. CADRO Jean-Yves**, domicilié 9 rue de Trévaly 44420 La Turballe

Membre suppléant :

- **Mme DURIEC Madeleine**, domiciliée 13 rue du Grand Loc 44420 La Turballe

17 – ECIR – DESIGNATION D'UN ELU MEMBRE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT FONCIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la commission d'aménagement foncier de l'ECIR doit être composée notamment d'un élu du conseil municipal désigné par ce dernier,
Sur le rapport présenté par Emilie DARGER, Adjointe,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : désigne Monsieur Philippe TRIMAUD en tant que membre de la commission d'aménagement foncier de l'ECIR, en sa qualité de conseiller municipal subdélégué.